

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AVIGNON - 8401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 14/10/2024 - 11747 - 2024 B 00250 - 983 886 847 - MEM

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

MEM

199 Avenue de Fontvert, ZI Saint Tronquet
84130 LE PONTET

**Société à responsabilité limitée
983 886 847 RCS AVIGNON**

Rapport de 10 pages

A l'associé unique de la société MEM,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société MEM en date du 11 mars 2024 concernant les apports en nature devant être effectués par les consorts MONTAGUD dans le cadre d'une augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L223-33 du Code de commerce.

La description et les modalités des biens apportés ont été arrêtées dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par les consorts Max MONTAGUD vise à loger leurs participations de la SAS MALY dans la société MEM lors de la constitution de la société MEM.

1.2. Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

➤ M. Max MONTAGUD, personne physique apporteuse

Né le 9 octobre 1986 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 211 AVENUE GENERAL LECLERC, CAMPAGNE SALVADOR, 84310 MORIERES LES AVIGNON (Vaucluse),
De nationalité Française,
Marié le 12 juin 2010 à Madame Marjorie FOURNIER, née le 11 décembre 1983 à AVIGNON (Vaucluse) sous le régime de la séparation des biens, régime non modifié depuis.

➤ Mme Emma MONTAGUD, personne physique apporteuse

Née le 7 juillet 2011 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 211 AVENUE GENERAL LECLERC, CAMPAGNE SALVADOR, 84310 MORIERES LES AVIGNON (Vaucluse),
De nationalité Française,
Représentée par Monsieur Max MONTAGUD, représentant légal,

➤ Mme Margaux MONTAGUD, personne physique apporteuse

Née le 18 octobre 2014 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 211 AVENUE GENERAL LECLERC, CAMPAGNE SALVADOR, 84310 MORIERES LES AVIGNON (Vaucluse),
De nationalité Française,
Représentée par Monsieur Max MONTAGUD, représentant légal,

➤ SAS MALY, société dont les titres sont apportés

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 07 janvier 2011, ainsi que de divers actes, il existe une SAS qui a pour caractéristiques principales :

Dénomination : MALY

Forme sociale : SAS

Capital social : 1.042.740 euros divisé en 1.042.740 actions de 1€,

Siège Social : 199 Av. de Fontvert, ZI Saint Tronquet 84130 LE PONTET

Immatriculation : 529 866 733 RCS AVIGNON,

Dirigeants : M. Max MONTAGUD (Président)

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

Objet Social résumé :

- L'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que tous titres de placement,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
- Toutes prestations de services, de centrales d'achats, à l'attention de toutes sociétés entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société détient des participations ;
- Toutes activités de consultant, développement d'un réseau de franchise, à l'attention de toutes entreprises exerçant une activité dans le domaine des sociétés dans lesquelles la société détient des participations ;

Répartition actuelle du Capital :

	PP	NP	USU
Max MONTAGUD	1	185 015	333 676
Emma MONTAGUD		166 838	
Margaux MONTAGUD		166 838	
Anne-Laure MONTAGUD	1	185 015	323 248
Léon LUPERINI		161 624	
Lysa LUPERINI		161 624	
Marie-France ARANDA	2 147		49 990
Michel MONTAGUD	13 637		320 040
Totaux	15 786	1 026 954	1 026 954

Origine de propriété des titres :

L'origine de propriété des actions est décrite à l'article 7 des statuts.

➤ SARL MEM, société bénéficiaire

Au terme d'un acte constitutif, il existe une SARL qui a pour caractéristiques principales:

Dénomination : MEM

Forme sociale : SARL

Capital social : 1.000 € divisé en 1.000 parts sociales de 1 €

Siège Social : 199 Av de Fontvert, ZI Saint Tronquet 84130 LE PONTET

Immatriculation : 983 886 847 RCS AVIGNON,

Dirigeant : Monsieur Max MONTAGUD (Gérant)

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

Objet Social résumé :

- *L'animation, et le cas échéant, la réalisation de toutes prestations de services à caractère administratif, technique ou financier auprès de ses filiales, mise à disposition de la logistique nécessaire à l'exploitation et la gestion des sociétés, entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société a des participations ;*
- *La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;*

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les parties conviennent que l'apport sera réalisé avec effet à compter de la date d'immatriculation de la société bénéficiaire des apports.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-33 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0-B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du régime de report d'imposition des plus-values à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société SAS MALY contre les titres émis lors de la souscription au capital de la SARL MEM.

Le contrat d'apport fixe les conditions retenues en matière d'application des droits d'enregistrement.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société MEM.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, évalué à la somme globale de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2.165.450 €)**, il sera attribué **2.165.450** parts sociales nouvelles d'une

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

valeur nominale d'un euro (1€) chacune, entièrement libérées, de la société MEM.

La rémunération de l'apport sera répartie de la manière suivante :

1. A M. Max MONTAGUD :
 - 6 parts sociales en pleine propriété, 6 PP
 - 2 165 444 parts sociales en usufruit, 2 165 444 US
2. A Mme EMMA MONTAGUD :
 - 1 082 722 parts sociales en nue-propiété, 1 082 722 NP
 - Sous l'usufruit de M. Max MONTAGUD
3. A Mme MARGAUX MONTAGUD :
 - 1 082 722 parts sociales en nue-propiété, 1 082 722 NP
 - Sous l'usufruit de M. Max MONTAGUD

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports et méthode retenue

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-01 du 05 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC 2014-03 du 15 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la SAS MALY, dont l'apport est envisagé au capital de la société MEM, ont été évalués à leur valeur réelle estimée sur la base de SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS (6 767 000,00€) pour la pleine propriété des 1.042.740 titres composant le capital social de la SAS, soit 6,49 € par action. Ainsi :

- **333.677** titres de la société MALY seront apportés par les consorts Max MONTAGUD d'une valeur nominale d'un euro (1 €) euros, entièrement libérés, pour **2.165.450 €**.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société MEM sur la valeur des apports devant être effectués par les consorts Max MONTAGUD.

Nous avons notamment :

- pris attache avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- pris contact avec les conseils des sociétés concernées, à savoir le cabinet ADEZIO – Expert-comptable ;
- vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance des états financiers sociaux de la société MALY de l'exercice 31/03/2023, date de clôture du dernier exercice social arrêté à la date de nos travaux ;
- vérifié que les états financiers de la société MALY ont été certifiés sans réserve au 31/03/2023, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de la société MALY au regard de la situation comptable au 30/09/2023 ;
- examiné par sondage les états financiers des sociétés filiales détenues par les sociétés dont les titres sont l'objet de l'apport envisagé ;
- pris connaissance des caractéristiques des entreprises concernées par l'opération d'apport ;
- examiné les approches d'évaluations mises en œuvre par les parties en vue de déterminer la valeur des apports ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés cotées exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la direction de la SAS MALY confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la consistance des capitaux propres au 31/03/2023 et au 30/09/2023.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de leur conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.
Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres de la société en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la réalité des apports et de la propriété des titres transmis objet du rapport.

2.4. Appréciation de la valeur des apports

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 32 % du capital de la société SAS MALY.

2.4.2. Valorisation de la société MALY

Pour apprécier la valeur des apports, il a été mis en œuvre une évaluation multicritère fondées sur des approches patrimoniales et de rentabilité.

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartée

Dividendes

Ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Les titres de la société ont été évalués selon des méthodes patrimoniales et de rentabilité.

Méthode patrimoniale

La valeur patrimoniale vise à évaluer les actifs de l'entreprise et à en soustraire la valeur de ses dettes pour obtenir l'actif net comptable, appelé encore situation nette. Lorsque celle-ci dégagne des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats ou du chiffre d'affaires pour réévaluer la valeur de la clientèle inscrite à l'actif.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

La société MALY détient des filiales et participations financières à l'actif pour des valeurs brutes de 2.052.241 euros, amorties à hauteur de 178.410 euros, soit une valeur nette comptable de 1.873.831 euros. Ces éléments ne tiennent pas compte de la plus-value latente résultant de la différence entre la valeur vénale et la valeur comptable de sorte que, ces postes sont susceptibles d'être réévalués pour cet apport.

La SAS MALY présente des capitaux propres à hauteur de 2.730 k€ au 30/09/2023. La réévaluation des capitaux propres tenant compte de la plus-value latente sur ces éléments d'actif nous paraît ainsi pertinente. La plus-value latente a été déterminée par une approche prudente selon nous.

Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net conduit à s'appliquer de façon cohérente.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

À titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la SAS MALY par comparaison de transactions similaires.

Nous avons ainsi relevé une mutation récente portant sur les titres de la société MALY en date du 30/01/2024. Suivant actes de donations de la nue-propriété d'action à Le Pontet en date du 30/01/2024, il a été relevé des donations au profit de conjoints MONTAGUD et LUPERINI portant sur la nue-propriété de 656.924 actions de la société MALY, identifiée sous le numéro SIREN 529 866 733, sur la base d'une valorisation globale de la pleine propriété arrêtée à 4.263.196 euros, soit 6,49 euros par action.

La valorisation ainsi retenue de la SAS MALY à un montant de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2.165.450 €)** pour la pleine propriété des 333.677 titres de la SAS MALY, soit 6,49 € par titre est prudente.

La valeur individuelle des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluations fondées sur la valeur patrimoniale de la société dont les parts sont apportées. **Cette valeur individuelle des apports n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.**

La vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports, ainsi que l'analyse des documents comptables arrêtés par la SAS MALY, n'appellent aucune remarque particulière.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches confortent la valeur d'apport retenue par les parties pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

La valeur retenue de :

- **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2.165.450 €) pour la pleine propriété des 333.677 titres apportés constitue une valorisation cohérente par rapport à la valeur de réelle de la SAS MALY.**

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2.165.450 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Laurent BORG
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

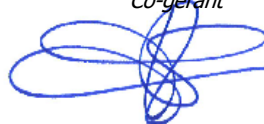
lborg@exelio.fr
06.18.31.88.40

Jean-Baptiste BARILLEY
Expert-Comptable
Commissaire aux comptes
Inspecteur Comptable Notarial

jbbarilley@exelio.fr
06.64.34.06.72

A Bouc Bel Air,
le **16 mars 2024**
Le Commissaire aux apports

Laurent BORG
Commissaire aux comptes,
Co-gérant



2010 Avenue de la Croix d'Or
C.C San Baquis - 13320 Bouc Bel Air
RCS Aix en Provence 814 378 170
SARL au capital de 1.200 € - NAF 6920Z
Société de commissariat aux comptes

MEM

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 199 AVENUE DE FONTVERT, ZI ST TRONQUET
84130 LE PONTET
983 886 847 RCS AVIGNON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 MARS 2024**

L'an 2024,
Le 31 mars,
A 10h00,

Monsieur MAX MONTAGUD,
Demeurant 211 AVENUE GENERAL LECLERC 84310 MORIERES LES AVIGNON,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital
social de la société MEM,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 2 165 450 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à MORIERES LES AVIGNON du 1er mars 2024 aux termes duquel il est fait apport à la Société des titres détenus par Monsieur MAX MONTAGUD et Mesdemoiselles EMMA et MARGAUX MONTAGUD dans la société MALY, ayant son siège social au 199 AVENUE DE FONTVERT, ZI ST TRONQUET, 84130 LE PONTET, immatriculée 529 866 733 RCS AVIGNON et évalué à 2 165 450 euros,

- du rapport de Monsieur Laurent BORG, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 11 mars 2024,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 2 165 450 euros pour le porter de 1 000 euros à 2 166 450 euros, au moyen de la création de 2 165 450 parts sociales entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Lors de la constitution, il a été fait apport de 1 000 euros représentant la totalité des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 31 mars 2024, et un contrat d'apport en date du 1^{er} mars 2024, le capital social a été augmenté de 2 165 450 euros au moyen de l'apport effectué des titres détenus par Monsieur MAX MONTAGUD et Mesdemoiselles EMMA et MARGAUX MONTAGUD dans la société MALY et évalué à 2 165 450 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 2 166 450 euros.

Il est divisé en 2 166 450 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur MAX MONTAGUD :

- | | |
|---|--------------|
| - 1006 parts sociales en pleine propriété,
<i>Numérotées de 1 à 1006,</i> | 1 006 PP |
| - 2 165 444 parts sociales en usufruit,
<i>Numérotées de 1007 à 2 166 450,</i> | 2 165 444 US |

A Mademoiselle EMMA MONTAGUD :

- 1 082 722 parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 1007 à 1 083 728

1 082 722 NP

A Mademoiselle MARGAUX MONTAGUD :

- 1 082 722 parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 1 083 729 à 2 166 450.

1 082 722 NP

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 166 450 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

MAX MONTAGUD



**CONTRAT D'APPORT DES TITRES DETENUS
PAR MONSIEUR MAX MONTAGUD ET SES FILLES MARGAUX ET
EMMA MONTAGUD
DANS LA SOCIETE MALY
A LA SOCIETE MEM**

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Monsieur Max MONTAGUD,

Né le 9 octobre 1986 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 211 AVENUE GENERAL LECLERC, CAMPAGNE SALVADOR, 84310
MORIERES LES AVIGNON (Vaucluse),
De nationalité Française,
Marié le 12 juin 2010 à Madame Marjorie FOURNIER, née le 11 décembre 1983 à AVIGNON
(Vaucluse) sous le régime de la séparation des biens, régime non modifié depuis.

Et Mademoiselle Emma MONTAGUD,

Née le 7 juillet 2011 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 211 AVENUE GENERAL LECLERC, CAMPAGNE SALVADOR, 84310
MORIERES LES AVIGNON (Vaucluse),
De nationalité Française,
Représentée par Monsieur Max MONTAGUD, représentant légal,

Et Mademoiselle Margaux MONTAGUD,

Née le 18 octobre 2014 à AVIGNON (Vaucluse),
Demeurant 211 AVENUE GENERAL LECLERC, CAMPAGNE SALVADOR, 84310
MORIERES LES AVIGNON (Vaucluse),
De nationalité Française,
Représentée par Monsieur Max MONTAGUD, représentant légal,

**Ci-après dénommé « L'Apporteur »
D'une part,**

ET

La Société MEM,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est situé : 199 AVENUE DE FONTVERT, ZI ST TRONQUET, 84130 LE
PONTET (Vaucluse),
Immatriculée 983 886 847 RCS AVIGNON,
Représentée par Monsieur Max MONTAGUD, Gérant,

**Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
D'autre part,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1- APPORT

1.1. Biens apportés

Les Apporteurs, soussignés de première part, apporte à la Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Max MONTAGUD et ses filles Emma et Margaux MONTAGUD, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suite :

1.2. Descriptions des biens apportés

La pleine propriété des 333 677 parts sociales de la société MALY, société par actions au capital social de 1 042 740 €, dont le siège social est situé au 199 AVENUE DE FONTVERT, ZI ST TRONQUET, 84130 LE PONTET immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 529 866 733, représentant 32% du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet : activité de sociétés de holding.

Répartition actuelle du capital social :

- Monsieur MAX MONTAGUD :
 - 1 part sociale en pleine propriété ;
 - 185 015 parts sociales en nue-propriété ;
 - 333 676 parts sociales en usufruit ;
- Mademoiselle EMMA MONTAGUD : 166 838 parts sociales en nue-propriété ;
- Mademoiselle MARGAUX MONTAGUD : 166 838 parts sociales en nue-propriété ;
- Madame ANNE-LAURE MONTAGUD :
 - 1 part sociale en pleine propriété ;
 - 185 015 parts sociales en nue-propriété ;
 - 323 248 parts sociales en usufruit ;
- Monsieur LEON LUPERINI : 161 624 parts sociales en nue-propriété ;
- Mademoiselle LYSA LUPERINI : 161 624 parts sociales en nue-propriété ;
- Madame MARIE-FRANCE ARANDA :
 - 2147 parts sociales en pleine propriété ;
 - 49 990 parts sociales en usufruit ;
- Monsieur MICHEL MONTAGUD :
 - 13 637 parts sociales en pleine propriété ;
 - 320 040 parts sociales en usufruit ;

Soit : 1 042 740 parts sociales.

Le Président est la société MEM, représentée par Monsieur Max MONTAGUD, Gérant.

La dernière situation comptable est au 30 septembre 2023.

La situation comptable au 30/09/2023 fait apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 673 554,41 euros,
- Un bénéfice de l'exercice d'un montant de 142 076,09 euros,
- Des capitaux propres d'un montant de 2 729 156,19 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux de la société MALY net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

L'Apporteur déclare :

Constitution et vie de la société MALY

La société MALY a été valablement constituée et existe conformément au droit français. Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société MALY.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société MALY à cette date.

Engagements hors bilan

La société MALY n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société MALY une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Polices d'assurances

La société MALY est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

Réglementation sociale de la société MALY

La société MALY s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

Réglementation fiscale

La société MALY s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

Participations dans d'autres sociétés

La société MALY a des participations dans d'autres sociétés.

Gestion de la société MALY

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société MALY depuis la dernière situation comptable.

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société Bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- de tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes de la situation comptable au 30/09/2023 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport à ladite situation comptable, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure au 30/09/2023 ;
- de toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société Bénéficiaire devra informer l'Apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les quinze (15) jours ouvrés suivants la date à laquelle la Société Bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

L'Apporteur aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations.

Il pourra être appelé en garantie, et la Société Bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation définitive de l'apport.

1.2.3 Evaluation des droits sociaux apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE D'EUROS (2 165 450,00€)**, selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe 1 du présent contrat.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société EXELIO AUDIT, désignée en sa qualité de Commissaire aux apports par décisions de l'associé unique en date du 11 mars 2024.

Un original du rapport de Monsieur Laurent BORG de la société EXELIO AUDIT, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE D'EUROS (2 165 450,00€)** il sera attribué 2 165 450 **parts sociales d'UN EURO (1,00 €)** chacune, entièrement libérées de la Société MEM, suivant la répartition suivante :

A Monsieur MAX MONTAGUD :

- 6 parts sociales en pleine propriété, 6 PP
- 2 165 444 parts sociales en usufruit, 2 165 444 US

A Mademoiselle EMMA MONTAGUD :

- 1 082 722 parts sociales en nue-propriété, 1 082 722 NP

A Mademoiselle MARGAUX MONTAGUD :

- 1 082 722 parts sociales en nue-propriété, 1 082 722 NP

La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à la situation comptable au 30/09/2024, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DE L'APPORT

Les parties conviennent que le présent apport produira ses effets à la date du présent contrat d'apport.

Ainsi, toutes les conséquences fiscales de l'opération seront réputées avoir pris effet à cette date.

Les parties reconnaissent que, pour l'application des dispositions fiscales, comptables et réglementaires, l'opération d'apport de titres sera traitée comme si elle avait été réalisée à la date mentionnée ci-dessus. Les gains ou pertes en résultant seront alors imputés aux exercices antérieurs dans le respect des lois fiscales en vigueur.

ARTICLE 5 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

5.1 - Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L 223-147 du Code de commerce.

5.2 - Droits d'enregistrement

L'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

5.3 – Plus-value

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts, les plus-values d'apport de titres réalisées par des personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlées par l'apporteur, font l'objet d'un report d'imposition.

L'apporteur devra indiquer le montant de sa plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'ensemble de ses revenus.

Le report d'imposition prendra notamment fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus ci-dessus.

ARTICLE 6 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

L'Apporteur : à l'adresse du domicile indiqué en tête des présentes ;

La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en trois exemplaires.

A Morières les Avignon.

Le 1^{er} mars 2024.

Monsieur Max MONTAGUD



Pour la Société MEM

Le Gérant,

Monsieur Max MONTAGUD

CF SIGNATURE ELECTRONIQUE Monsieur Max MONTAGUD

2024-03-31-MEM-PV et contrat d'apport

Final Audit Report

2024-09-03

Created:	2024-09-03
By:	CEDRIC RIBEIRO (cribeiro@adezio.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAE5Pxidhy1s47gY3Xpf-PR48CfuVxrX74

"2024-03-31-MEM-PV et contrat d'apport" History

-  Document created by CEDRIC RIBEIRO (cribeiro@adezio.fr)
2024-09-03 - 11:10:57 AM GMT- IP address: 185.132.64.18
-  Document emailed to MONTAGUD Max (max@bodyhouse.fr) for signature
2024-09-03 - 11:11:01 AM GMT
-  Email viewed by MONTAGUD Max (max@bodyhouse.fr)
2024-09-03 - 11:11:29 AM GMT- IP address: 92.161.187.192
-  Document e-signed by MONTAGUD Max (max@bodyhouse.fr)
Signature Date: 2024-09-03 - 12:15:42 PM GMT - Time Source: server- IP address: 92.161.187.192
-  Agreement completed.
2024-09-03 - 12:15:42 PM GMT

MEM
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 166 450 euros
Siège social : 199 AVENUE DE FONTVERT
ZI ST TRONQUET
84130 LE PONTET
983 886 847 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour suite AGE du 31/03/2024
(Augmentation de capital)

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME**



Le soussigné :

Monsieur MAX MONTAGUD, né le 09 octobre 1986 à AVIGNON, demeurant 211 AVENUE GENERAL LECLERC, 84310 MORIERES LES AVIGNON, marié avec Madame MARJORIE FOURNIER, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis JULIEN, Notaire à AVIGNON soussigné, le 11 mai 2010, préalable à son union célébrée à la mairie de MORIERES-LES-AVIGNON (84310), le 12 juin 2010.

A décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

m

MEM
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 166 450 euros
Siège social : 199 AVENUE DE FONTVERT
ZI ST TRONQUET
84130 LE PONTET

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'animation, et le cas échéant, la réalisation de toutes prestations de services à caractère administratif, technique ou financier auprès de ses filiales, mise à disposition de la logistique nécessaire à l'exploitation et la gestion des sociétés, entreprises, ou groupements quelconques dans lesquels la société a des participations ;
 - La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales ;
- A cet effet :
- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession pour son propre compte de valeurs mobilières et de titres de Sociétés commerciales et ou civiles françaises ou étrangères et créances rattachées à ces titres, notamment des comptes courants ;
 - La mise à disposition de moyens humains et matériels au profit des filiales ;
 - Le recours à tout moyen de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
 - La gestion des disponibilités, titres, placements et autres produits de placement appartenant la Société ;
 - L'acquisition, la gestion et la cession de biens immobiliers ;
 - De se porter garant à l'égard de tous tiers et notamment au titre d'engagements qui seraient souscrits par un ou plusieurs associés de la Société ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **MEM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **199 AVENUE DE FONTVERT, ZI ST TRONQUET, 84130 LE PONTET.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur MAX MONTAGUD, la somme de 1 000,00 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

"Lors de la constitution, il a été fait apport de 1 000 euros représentant la totalité des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 31 mars 2024, et contrat d'apport du 1^{er} mars 2024, le capital social a été augmenté de 2 165 450 euros au moyen de l'apport effectué des titres détenus par Monsieur MAX MONTAGUD et Mesdemoiselles EMMA et MARGAUX MONTAGUD dans la société MALY et évalué à 2 165 450 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 166 450 euros.

Il est divisé en 2 166 450 parts sociales de 1 euro, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur MAX MONTAGUD :

- 1006 parts sociales en pleine propriété, 1 006 PP
Numérotées de 1 à 1006,
- 2 165 444 parts sociales en usufruit, 2 165 444 US
Numérotées de 1007 à 2 166 450.

A Mademoiselle EMMA MONTAGUD :

- 1 082 722 parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 1007 à 1 083 728

1 082 722 NP

A Mademoiselle MARGAUX MONTAGUD :

- 1 082 722 parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 1 083 729 à 2 166 450.

1 082 722 NP

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 166 450 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

m

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par

succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

6 - Nantissement des parts sociales.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 16 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

ARTICLE 17 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du

gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour

mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et

m

descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si

deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves .

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2025.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

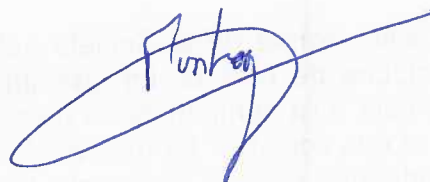
ARTICLE 31 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MAX MONTAGUD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Le Pontet
Le 22 janvier 2024
En 3 exemplaires originaux



MAX MONTAGUD